

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT QUAI PAUL BOUDET (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE TROTTOIR ET PAYSAGER)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise le 22 janvier 2024,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise le 22 janvier 2024,

Considérant que les travaux de réaménagement du stationnement et du cheminement piétons quai Paul Boudet nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 19 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, la circulation des véhicules s'effectue quai Paul Boudet par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires équipés d'une minuterie, au droit de la section comprise entre la rue de la Cale et le n° 109 quai Paul Boudet.

Article 2

Du LUNDI 11 MARS 2024 au VENDREDI 22 MARS 2024, la circulation des véhicules s'effectue quai Paul Boudet par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires équipés d'une minuterie, au droit de la section entre les n°s 65 et 109 de ladite voie.

Article 3

Du LUNDI 25 MARS 2024 au MARDI 07 MAI 2024, la circulation des véhicules s'effectue quai Paul Boudet par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires équipés d'une minuterie, au droit de la section entre le n° 65 de ladite voie et la rue Sainte Anne.

Article 4

Un itinéraire conseillé est mis en place par les rues Sainte-Anne, Victor Boissel et de la Cale.

Article 5

Du LUNDI 19 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, le stationnement est interdit quai Paul Boudet, dans la section comprise entre la rue de la Cale et la rue du Pont de Mayenne, sur quinze emplacements, entre la rue de la Cale et le n° 109 côté impair et sur les alvéoles de stationnement côté pair au droit des interventions.

Article 6

Du LUNDI 11 MARS 2024 au VENDREDI 23 MARS 2024, le stationnement est interdit quai Paul Boudet, dans la section comprise entre la rue de la Cale et la rue du Pont de Mayenne, sur quinze emplacements, entre les n° 65 et 109 côté impair et sur les alvéoles de stationnement côté pair au droit des interventions.

Article 7

Du LUNDI 28 MARS 2024 au VENDREDI 26 AVRIL 2024, le stationnement est interdit quai Paul Boudet, dans la section comprise entre la rue de la Cale et la rue du Pont de Mayenne, sur quinze emplacements, entre le n° 65 et la rue Sainte Anne côté impair et sur les alvéoles de stationnement côté pair au droit des interventions.

Article 8

Du LUNDI 19 FÉVRIER 2024 au MARDI 07 MAI 2024, le stationnement est interdit quai Paul Boudet, côté pair, sur dix emplacements, situé sur le parking au droit de la cale à bateaux.

Mesures communes

Article 9

La circulation des piétons est déviée et sécurisée quai Paul Boudet, sur le trottoir situé côté impair par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10

Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux tricolores provisoires équipés d'une minuterie et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 11

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 12

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 13

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 15

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le :

08 FEV. 2024

Exécutoire le :

08 FEV. 2024